## Art. II.1 Coefficients relatifs au degré d’utilisation du sol

Pour les zones définies aux chapitres I.1 à I.5 et soumises à un PAP NQ, la détermination du degré d’utilisation du sol est exigée. Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un PAP NQ est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logement (DL) doit être fixée pour les zones ou partie de zones d’habitations et mixtes.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises à l’annexe II du Règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d’une commune.

Pour le CUS, le COS, le CSS et pour la DL, les valeurs maxima sont inscrites sur la partie graphique. Des valeurs minima peuvent également être définies pour le CUS et pour la DL.

Pour tout PAP NQ, les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds couverts par un même degré d’utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

## Art. IV.5 Les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants.

Un abri de jardin ou une dépendance d’une emprise au sol de 15 m2 maximum, un hangar agricole ou une construction similaire d’une emprise au sol de 250 m2 maximum peuvent être maintenus, entretenus et autorisés, sous condition de ne pas compromettre le développement futur de la zone.